Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 16 JUIL. 2019

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE ROMAZIERES ET SALEIGNES

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Projet d'un parc éolien sur les communes de ROMAZIERES et SALEIGNES

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27;
- L 414-4 et R 414-19 à L 414-26
- L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de huit machines sur les communes de ROMAZIERES et SALEIGNES, déposée le 21 décembre 2016, par la société Société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, dont le siège se situe au 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER ;

VU le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'absence d'avis de la MRAE ;

VU le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 janvier 2019 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

VU la décision n° E19000084/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 31 mai 2019 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime) – Avis n°2019APNA37 / P-2019-7810 du 22 février 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **jeudi 29 août 2019 au lundi 30 septembre 2019 inclus, soit durant 33 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de huit machines sur les communes de **ROMAZIERES** et **SALEIGNES**, déposée par la Société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, dont le siège se situe au 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, dont le siège se situe au 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER, Tel : 04 27 04 50 53.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications,sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.
Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr et seront consultables sur le site internet de la Préfecture et seront tenues à la disposition du public à la mairie de ROMAZIERES, siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau des affaires environnementales, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Philippe THIERY, Ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de ROMAZIERES 14 rue de la Mairie 17510 ROMAZIÈRES et SALEIGNES 5 rue de la Mairie 17510 SALEIGNES où il pourra être consulté comme suit :

-ROMAZIERES le lundi de 14h30 à 16h30 et le jeudi de 14h30 à 16h30
-SALEIGNES le lundi de 14h30 à 16h30 et le jeudi de 14h30 à 16h30

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de

-ROMAZIERES, 14 rue de la Mairie 17510 ROMAZIÈRES, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de ROMAZIERES et SALEIGNES, dans les conditions suivantes :

- ROMAZIERES : jeudi 29 août 2019 de 14h30 à 16h30
- ROMAZIERES : lundi 2 septembre 2019 de 14h30 à 16h30
- SALEIGNES : jeudi 5 septembre 2019 de 14h30 à 16h30
- SALEIGNES : lundi 9 septembre 2019 de 14h30 à 16h30
- SALEIGNES : lundi 23 septembre 2019 14h30 à 16h30
- ROMAZIERES : lundi 30 septembre 2019 de 14h30 à 16h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants pour le département de la Charente-Maritime : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, pour le département de la Charente : Sud-Ouest, la Charente-Libre, pour le département des Deux-Sèvres : La Nouvelle République, le Courrier de l'Ouest, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires de ROMAZIERES et SALEIGNES, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

En Charente-Maritime : Chives, Contré, Fontaine-Chalendray, Les Eduts, Néré, Saint-Mandé-sur-Brédoire, Seigné, Villiers-Couture, Vinax

En Charente : Les Gours.

En Deux-Sèvres : Asnières en Poitou, Aubigné, Coutures d'Argenson, Loubillé, Paizay le Chapt, Villemain

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Vals de Saintonge, le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou et le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Charente sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. La préfecture de la Charente, la préfecture des Deux-Sèvres ainsi que la Sous-Préfecture de Saint-Jean-D'Angely seront également consultées pour avis. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation unique. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation unique assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et en mairies de ROMAZIERES et SALEIGNES, où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Préfète de Charente,
La Préfète des Deux-Sèvres,
La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,
Le Président du Département de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté de Communes Val de Saintonge,
Le Président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou,
Le Président de la Communauté de Communes Coeur de Charente,
Les Maires de ROMAZIERES ET SALEIGNES,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 JUIL. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET